Cur over-size FRC 10376

EXTRAIT
PARTE IN QUA,

Du Procès-verbal de l'Aſſemblée Adminiſtrative du Département des Baſſes-Alpes.

Séance du 6 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE, ouï le Procureur-Général Syndic, a arrêté que dans les Communautés où les ſalaires des Greffiers étoient fixés avant la conſtitution des nouvelles Municipalités, les ſalaires continueront de leur être payés, & qu'attendu le ſurcroit de travail auquel le nouveau régime donne lieu, les Communes pourront accorder au Secrétaire-Greffier des gratifications, qui néanmoins ne ſeront payées que d'après l'autoriſation du Conſeil du Département ou de ſon Directoire; que dans les Communautés où les ſalaires des Greffiers n'étoient pas fixés, les Communes pourront les déterminer ſous la même autoriſation.

Arrêté de plus que moyenant ces ſalaires, les Secrétaires-Greffiers ſeront *gratis* toutes les expéditions qui leur ſeront demandées par les Municipalités, que celles qui leur ſeront demandées par les particuliers, leur ſeront payées à quatre ſols par rôle, le papier non compris, & que chaque page de rôle contiendra vingt-deux lignes de douze ſyllabes chacune. *Signés* CHAMPCLOS, *Préſident*; SIMON, *Secrétaire.*

Collationné; SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Baſſes Alpes, à Digne 1791.